

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 12 DÉCEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT  
☎ : 04.76.60.33.75  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : [suzanne.batonnat@isere.pref.gouv](mailto:suzanne.batonnat@isere.pref.gouv)

**ARRETE**  
**D'AUTORISATION N° 2008-11255**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-08648 du 9 octobre 2007 qualifiant de projet d'intérêt général l'extension de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux situé sur le territoire de la commune de CESSIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CESSIEU n° 2008-09606 du 30 octobre 2008 ;

**VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 11 décembre 2007 par la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de CESSIEU au lieudit « Chemin de Mouchon » ;

**VU** la demande, présentée par la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes le 11 décembre 2007, conjointement à la demande d'autorisation d'exploiter, visant à obtenir l'institution d'une zone de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, pour satisfaire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, en vue d'assurer l'isolement du site vis à vis des tiers ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 17 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2008-2695 du 30 avril 2008 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 30 mai 2008 et close le 30 juin 2008 en mairie de CESSIEU , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 3 août 2008 par Monsieur Hubert SALLE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CESSIEU , en date du 11 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 17 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 06 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 19 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 août 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 21 mai 2008 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2008 ;

VU la lettre du 4 novembre 2008 , invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 13 novembre 2008 ;

VU la lettre du 19 novembre 2008 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 3 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10473 en date du 21 novembre 2008, instituant des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, pour satisfaire aux conditions d'isolement prescrites par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **167-b : Déchets industriels provenant d'installations classées** (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : b) décharge (A) - **Capacité totale de l'extension autorisée : 1 150 000 m<sup>3</sup> soit 920 000 tonnes – Durée de vie de l'exploitation : 23 ans,**

- 286 : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> (A) – Superficie autorisée : 1 500 m<sup>2</sup>,

- 322-B-2 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B) traitement : 2 - décharge ou dépositaire (A) – volume autorisé : 40 000 t/an en moyenne et 50 000 t/an au maximum.

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité de ce site répondra à la nécessité de développer des unités de traitement de déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Isère ainsi qu'au besoin croissant des industriels locaux de trouver des exutoires de proximité pour leurs déchets ultimes non dangereux ;

**CONSIDERANT** les avis favorables avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur, de l'inspection des installations classées et de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que les réserves et les recommandations précitées des différents intervenants dans la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation ont été prises en compte dans les prescriptions techniques imposées à l'installation ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes (siège social : 235 Cours Lafayette à 69006 LYON) est autorisée à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à CESSIEU, lieudit "Chemin de Mouchon". La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 4** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2008-1125,  
en date du 12 décembre 2008  
Pour le Préfet,  
Par délégalation,  
LE SECRETAIRE GENERAL par intérim  
  
Michel ORECHET

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **APPLICABLES**

à

## **ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES**

**lieu-dit chemin de Mouchon**

**38110 CESSIEU**

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR du PIN, le Maire de CESSIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 12 DEC. 2008

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général par intérim*



**Michel CRECHET**

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT ET SERVITUDES.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	6
CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 PROTECTION DES MILIEUX, DE LA FAUNE ET LA FLORE.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.7 INFORMATION MISE EN SERVICE.....	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES.....	10
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES.....	10
<b>TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION</b> .....	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS</b> .....	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES RISQUES INCENDIE.....	21
CHAPITRE 7.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	22
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS.....	25
<b>TITRE 8 - EXPLOITATION</b> .....	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AFFOUILLEMENT.....	26
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE.....	26
CHAPITRE 8.3 REPRISE ET TRI DES DECHETS DU SITE ACTUEL.....	32

<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>34</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	34
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	34
CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES .....	34
<b>TITRE 10 ANNEXES</b> .....	<b>36</b>
CHAPITRE 10.1 ANNEXE 1- PLAN CADASTRAL DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION .....	37
CHAPITRE 10.2 ANNEXE - PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS CASIERS ET ALVEOLES .....	39

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONYX Auvergne Rhône-Alpes (ONYX ARA) dont le siège social est situé 235 Cours Lafayette – 69006 Lyon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cessieu, au lieu-dit "Chemin de Mouchon" – 38110 Cessieu, des installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés préfectoraux existants.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
322-B-2	A	<b>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</b> B. Traitement: 2. Décharge ou dépositaire	40 000 t/an moyen et 50 000 t/an maximum
167-B	A	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : b) Décharge	Capacité totale de l'extension de : 1 150 000 m <sup>3</sup> soit 920 000 t  Durée de vie de l'exploitation : 23 ans
286	A	<b>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux</b> Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cessieu au lieu dit « La Pelisse et le Marais » section cadastrale A1 et numéros de parcelles de 203 à 235 sauf 232. Le plan des parcelles se trouve en annexe 1.  
La surface totale de l'exploitation sera de 12 ha 78 a 30 ca. La surface totale de la zone exploitée (casiers et alvéoles hors digues périphériques) sera de 9 ha 93 ca.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 23 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT ET SERVITUDES

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement .

### ARTICLE 1.5.2. INFORMATION DES TIERS

Toutes les dispositions devront être prises pour informer les tiers:

- de la présence des déchets stockés dans le sol,
- de l'usage ultérieur des terrains après réaménagement final du site,
- des servitudes liées à la présence des déchets.

Ce porté à connaissance devra être réalisé par inscription dans les documents d'urbanisme (P.O.S.) et les titres de propriété des terrains.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 322 B2 et 167 B.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

#### Article 1.6.2.1. Montant des garanties financières

Périodes	Remise en état en € HT	Surveillance en € HT	Accident / incident en € HT	Total en € HT	TOTAL en € TTC
<b>Période d'Exploitation</b>					
Année 0 à 5	234 009	514 820	187 207	936 037	1 119 500
Année 6 à 10	234 009	514 820	187 207	936 037	1 119 500
Année 11 à 15	234 009	514 820	187 207	936 037	1 119 500
Année 16 à 23	234 009	514 820	187 207	936 037	1 119 500
<b>Période de Post-Exploitation</b>					
Année 1 à 5	175 507	386 115	140 406	702 028	839 625
Année 6 à 10	117 005	257 410	93 604	468 018	559 750
Année 11 à 15	117 005	257 410	93 604	468 018	559 750
Année 16 à 20	114 665	252 262	91 732	458 658	548 555
Année 21 à 25	102 964	226 521	82 371	411 856	492 580
Année 26 à 30	91 264	200 780	73 011	365 054	436 605

Les montants ci-dessous sont calculés en Euro avec l'indice TP01 en date du 23 avril 1999, soit TP01 = 413.6.

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, ou avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

**ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article Article 1.7.1. du présent arrêté.

**ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-78, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION****ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.8.1. FIN DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DE 23 ANS**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification susvisée. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76.

#### **ARTICLE 1.8.2. PERIODE DE SUIVI POST EXPLOITATION**

Un arrêté préfectoral complémentaire définira pour toute partie couverte, un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans.

Six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### **CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.

511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
08/08/08	Arrêté préfectoral n°2008-07192 du 8 août 2008 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2009 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

### CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou permis d'aménager.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. HEURES D'OUVERTURE (RECEPTION DES DECHETS)

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 12h.

La réception des déchets est interdite en dehors des heures d'ouverture précitées et en particulier les dimanches et les jours légalement fériés.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 PROTECTION DES MILIEUX, DE LA FAUNE ET LA FLORE

Un ou des arrêtés préfectoraux seront pris au titre de l'article L411.2 du Code de l'Environnement dans le cadre de la dérogation pour destruction, transport et relâcher d'espèces protégées. Ce ou ces arrêtés définiront les mesures de réduction d'impact sur ces espèces, les mesures compensatoires à réaliser notamment en terme de reconstitution d'habitats (zones humides, zones boisées, prairies, mares,...) nécessaires à la conservation de ces espèces. La surface totale aménagée sera au moins égale à la surface totale impactée de l'extension de l'installation, soit 10 ha 58 ca. Le ou les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus préciseront le type d'aménagement à réaliser.

L'ensemble de ces prescriptions sera à la charge de l'exploitant de l'installation de stockage.

Les bassins de rétention créés sur le site de l'installation classée seront équipés d'un dispositif simple permettant à la faune de remonter sur les berges, du type panneau grillagé ou végétalisation des berges.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 INFORMATION MISE EN SERVICE

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
CHAPITRE 1.8	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.2.	Compte-rendu d'activité	En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré
Article 9.3.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions Bilan hydrique	Annuel Annuelle Annuel
Article 9.3.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeur dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant mettra en place si nécessaire autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

## CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ

### ARTICLE 3.2.1. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

L'exploitant prendra les mesures préventives pour drainer et collecter le biogaz. Pour cela, l'exploitant mettra en place un réseau de collecte du biogaz conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz. Afin d'optimiser le drainage du biogaz, l'exploitant devra mettre en place sous la couverture finale et latéralement contre la barrière active des digues périphériques un niveau drainant.

En dehors des alvéoles en exploitation, le réseau de collecte sera mis en dépression. Les alvéoles exploitées et en attente provisoire seront raccordées au réseau.

Le réseau sera conçu de manière à éviter l'accumulation des condensats. Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément. Elles seront recueillies et évacuées avec les lixiviats du site.

### ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté devra être traité par incinération en torchères spécialisées.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Au moins une fois par an, ces analyses des gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Au moins une fois par an, des analyses des gaz issus du dispositif de combustion sont réalisées par un organisme extérieur compétent. Les paramètres à analyser seront les suivants : SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF.

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

Monoxyde de carbone < 150 mg/m<sup>3</sup>.

SO<sub>2</sub> < 300 mg/m<sup>3</sup>.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits sauf demande conforme à la loi sur l'eau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. PRINCIPE

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des bassins sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

p 14/ 14

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de percolations (lixiviats) et condensats,
- les eaux claires intérieures au site comprenant les eaux de ruissellements intérieures (sans aucun contact avec les déchets), les eaux de drainage de fond,
- les eaux de voirie,
- les eaux vannes.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations de caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il existe quatre points de rejets liquides. Ils se décomposent comme suit :

- les eaux de la voirie seront collectées par des caniveaux et rejetées dans le fossé périphérique extérieur au niveau du portail du site après traitement dans un déboureur déshuileur,
- les eaux claires intérieures au site comprenant les eaux de ruissellements intérieures (sans aucun contact avec les déchets), et les eaux de drainage de fond seront collectées dans un bassin d'eaux pluviales et rejetées par bâchées dans le fossé extérieur du site au niveau de la zone technique,
- les eaux de percolations (lixiviats) seront collectées dans des cuves ou un bassin et envoyées en station d'épuration pour traitement,
- les eaux vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **Article 4.3.6.2. Aménagement**

### **4.3.6.2.1 Fossé intérieur**

Le fossé drainant intérieur devra s'écouler vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Il pourra être aménagé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation.

### **4.3.6.2.2 Fossé extérieur**

Le fossé drainant extérieur devra s'écouler vers l'aval de l'installation de stockage. Il rejoindra directement le milieu naturel. Il sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

### **4.3.6.2.3 Bassin eaux pluviales**

Le bassin d'eaux pluviales et des eaux souterraines aura un volume permettant de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il est équipé d'une buse de vidange équipée d'une vanne. Le bassin est étanche et permet la décantation et le contrôle des eaux recueillies. Un cloisonnement permet de séparer les eaux de drainage de fond et les eaux de ruissellement. Le bassin est entièrement clôturé.

### **4.3.6.2.4 Bassin des lixiviats**

Le bassin des lixiviats est étanche et entièrement clôturé. Il aura au moins un volume de 2 000 m<sup>3</sup>. Il est complété d'une plate-forme pouvant accueillir trois citernes de stockage et d'évacuation des lixiviats. La plate-forme sera étanche, aura une pente orientée vers le bassin de lixiviats et devra permettre de recueillir tout débordement accidentel.

### **4.3.6.2.5 Points bas et puits de relevage**

Chaque casier sera équipé d'un collecteur et d'un puits de relevage. Les puits de relevage pourront être aménagés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, leurs margelles devront constamment présenter une surélévation de 1,1 m par rapport au niveau de remblaiement et devront être protégées par un couvercle. Ceux-ci devront présenter toutes les garanties de stabilité nécessaires à leur utilisation. Les puits de relevage devront présenter un diamètre suffisant pour pouvoir être curés en tant que de besoin.

Chaque puits de relevage est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Les pompes de reprise seront équipées d'un asservissement (limiteur de remplissage) afin de prévenir le risque de débordement.

### **4.3.6.2.6 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.6.2.7 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.3.6.2.8 Eaux vanes**

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement non collectif comprenant une fosse toutes eaux et un filtre à sable drainé.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. GESTION DES LIXIVIATS

#### Article 4.3.9.1. Contrôle de la hauteur de lixiviats

A chaque point bas et avant relèvement, les hauteurs de lixiviats devront être mesurées et consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces hauteurs devront être contrôlées au moins une fois par semaine ou plus fréquemment en cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux.

#### Article 4.3.9.2. Reprise des lixiviats

Les quantités de lixiviats extraits devront être déterminées par secteur concerné (casier ou si nécessaire par alvéole) de manière à suivre le bilan hydrique de l'exploitation.

### ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX VANNES

Les eaux vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome (une fosse toutes eaux, puis une épuration par un filtre à sable).

Elles respecteront les règles sanitaires en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DE REJET

#### Article 4.3.11.1. Rejets des eaux claires

Les analyses des eaux claires devront être effectuées suivant la périodicité et les paramètres suivants :

Paramètres	Périodicité	Seuil
pH	T	5,5 < pH < 8,5
Conductivité électrique à 25°C	T	
Matières en suspension totale (MEST)	T	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	T	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	T	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	T	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
CN libres	T	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	T	< 5 mg/l
Azote global	A	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total	A	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	A	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	A	< 15 mg/l.
Cr6+	A	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	A	< 0,2 mg/l.
Pb	A	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	A	< 0,05 mg/l.
As	A	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	A	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	A	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Une fois par an, il sera procédé à un prélèvement en amont et en aval du point de rejet dans la Bourbre durant un rejet d'eaux pluviales. Les paramètres ci-dessus seront mesurés. Une analyse des sédiments, en aval du point de rejet, sera également réalisée une fois par an.

Un suivi de mesure en continu du pH et de la résistivité (ou conductivité) sera mis en place sur les puits de relevage des eaux de drainage de fond.

**Article 4.3.11.2. Rejet des eaux de voirie**

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 5 mg/l. Une mesure semestrielle sera réalisée.

**Article 4.3.11.3. Rejets des lixiviats**

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif aux rejets. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes rejetés.

Une convention définira les valeurs limites d'admission des effluents. Des limites, en volume annuel et en concentration, pour les paramètres suivants devront figurer dans la convention : pH, résistivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, COT, cyanures libres et totaux, hydrocarbures totaux, azote ammoniacal, ammoniacque, phosphore total, phénols, manganèse, zinc, cuivre, fer, cadmium, plomb, mercure, chrome VI, chrome III, arsenic, fluorures, cyanures libres et totaux, AOX.

Le service de l'Etat en charge de la police de station d'épuration retenue sera informé au moins deux mois avant le commencement des déversements. Il sera également rendu destinataire de l'analyse demandée ci-dessus ainsi que de l'autorisation de déversement, pris dans les conditions fixées par l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements d'échantillons pour analyses seront effectués avant chaque campagne d'envoi en station de traitement. Les mesures des paramètres de la convention seront réalisées au moins trimestriellement.

## CHAPITRE 4.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### ARTICLE 4.4.1. RESEAU PIEZOMETRIQUE

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres de contrôle. Au moins un de ces piézomètres de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les piézomètres existants et situés sur l'emprise de l'extension de l'installation de stockage devront être fermés selon les règles de l'art de manière à être totalement imperméables.

### ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION DES PIEZOMETRES

Les piézomètres seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

La protection en tête sera assurée par un tubage acier scellé au sol dans un massif de béton et fermé par une bride en tête verrouillée ou une bouche à clef.

A l'issue des travaux, un développement des ouvrages sera réalisé.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé avant la mise en exploitation du site et devra faire l'objet d'une réception par un organisme spécialisé dans ce domaine.

### ARTICLE 4.4.3. TABLEAU DE CONTROLE

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ces mesures seront transmises annuellement à l'inspection dans le rapport annuel.

#### ARTICLE 4.4.4. CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

##### Article 4.4.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

##### Article 4.4.4.2. Analyses initiales

Avant le début de l'exploitation une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres suivants :

- ❖ niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- ❖ pH, conductivité à 25° C (ou résistivité), potentiel redox,  $\text{CN}^-$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Cr}^{6+}$ ,  $\text{Cr}^{3+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, C.O.T., Hydrocarbures, AOX, PCB, HAP, BTEX,  $\text{DBO}_5$  sur eau filtrée, DCO.
- ❖ coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles sur eau brute.

Ces analyses sont renouvelées tous les quatre ans.

##### Article 4.4.4.3. Analyses trimestrielles

Pour surveiller toute évolution, tous les 3 mois les paramètres ci-après devront être mesurés :

- ❖ niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- ❖ pH, conductivité à 25° C (ou résistivité),  $\text{DBO}_5$ , DCO,  $\text{CN}^-$ ,  $\text{Cr}^{6+}$ ,  $\text{Cr}^{3+}$ , C.O.T., hydrocarbures, sur eau filtrée.

##### Article 4.4.4.4. Analyses annuelles

Les analyses trimestrielles sont complétées par des analyses annuelles sur les paramètres suivants :

- ❖ Pb, Zn, Cu, Fe, Hg, Cd,  $\text{NO}_2^-$ , AOX, Mn.

#### ARTICLE 4.4.5. PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, met en place un plan d'actions et assure une surveillance renforcée.

La mise en décharge des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée sera suspendue et ceci tant que la situation ne sera pas redevenue acceptable.

Parallèlement l'exploitant devra définir et mettre en œuvre les mesures (détermination du secteur et confinement de la zone en cause) correctives.

## TITRE 5 - DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A proximité de l'entrée principale est placé un panneau en matériaux résistants aux intempéries est implanté à l'entrée du site. Il mentionnera, de façon indélébile et nettement visible :

- la mention « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale et l'adresse du porteur du projet,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter (le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation),
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées »,
- la mention « informations disponibles à » suivie de l'adresse d'ONYX ARA,
- les numéros de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département."

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### ARTICLE 7.1.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En cas de nécessité, des dispositifs de sécurité seront mis en place (vidéo-surveillance, gardiennage,...).

#### ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

#### ARTICLE 7.2.1. GENERALITE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

#### ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'aérosols.

**ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**ARTICLE 7.2.5. PERMIS DE FEU**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**CHAPITRE 7.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES****ARTICLE 7.3.1. PROCEDURES DE DECLENCHEMENT**

Une procédure de la gestion de la radioactivité sera établie qui définit notamment :

- les contrôles sur l'accès des déchets,
- les modalités de traitement d'un chargement non conforme.

**ARTICLE 7.3.2. ÉQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

**ARTICLE 7.3.3. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de

déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE SECOURS**

##### **Article 7.5.3.1. Extincteurs**

Les engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé.

L'exploitant disposera au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres et de deux extincteurs portables de 10 litres appropriés aux risques.

##### **Article 7.5.3.2. Poteau incendie**

Le site sera équipé d'un poteau incendie relié au réseau public par l'intermédiaire d'une canalisation sèche, ou de tout dispositif au moins équivalent en terme de fiabilité et d'efficacité.

Le débit de 120 m<sup>3</sup>/h, hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc), doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie. Une attestation concernant ce débit sera transmis au groupement d'analyses et de prévisions des risques de l'état major du SDIS (SDIS - 24 rue René Camphin - 38600 Fontaine).

##### **Article 7.5.3.3. Matériaux**

L'exploitation disposera en permanence d'une réserve de matériaux inertes de 1 000 m<sup>3</sup>.

##### **Article 7.5.3.4. Moyens humains**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention d'au moins deux personnes spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### **Article 7.5.3.5. Alerte incendie**

Près de la porte d'accès de l'exploitation seront affichés :

- le numéro d'appel du centre de secours à alerter,
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche extérieur à l'établissement,
- l'interdiction de brûlage à l'air libre de tout déchet.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS**

### **ARTICLE 7.6.1. PROTECTION DES ELEMENTS SENSIBLES**

Les bassins de lixiviats, des eaux pluviales, les torchères et autres équipements sensibles de l'installation seront surélevés afin de se trouver au-dessus de la cote de la crue centennale.

### **ARTICLE 7.6.2. DIGUE PERIPHERIQUE**

Afin d'assurer une protection hydraulique entre le massif des déchets et les eaux extérieures du site, une digue périphérique sera construite conformément aux prescriptions de l'article 8.2.2.10.

### **ARTICLE 7.6.3. COMPENSATION DE LA CRUE CENTENNALE**

Un ou des bassins d'écrêtements représentant le volume total déstocké de l'installation devront être créés pour compenser le volume calculé en cas de crue centennale sur le bassin versant de la Bourbre. Ce volume sera au total de 53 500 m<sup>3</sup>. Si des modifications d'exploitations importantes viennent minorer ce volume, l'exploitant présentera, à l'inspection et au service chargé de la police de l'eau, un dossier justifiant le nouveau volume. La modification de l'aménagement entraînant une modification du volume compensé sera validé par arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des travaux d'aménagement, ayant pour objet la création d'un bassin d'expansion de la crue centennale de la Bourbre, en cours d'étude par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, une participation financière de l'exploitant dans la réalisation de ce bassin pourra être prise en compte à la hauteur du volume compensatoire pris en compte dans ce bassin et correspondant totalement ou pour partie à la présente installation de stockage de déchets non dangereux. Cette participation devra faire l'objet d'une convention qui sera portée à la connaissance de l'inspection. Cette convention indiquera clairement le volume compensé pour la cote part de l'installation classée.

Les travaux des mesures compensatoires de la crue centennale pourront être réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Néanmoins, l'exploitant devra justifier que le volume d'expansion créé en mesure compensatoire est au moins égal au volume supprimé par l'installation à chaque phase d'exploitation.

## TITRE 8 – EXPLOITATION

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AFFOUILLEMENT

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'affouillement doit être implanté et réalisé conformément aux plans et données contenues dans le dossier.

#### ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX

##### Article 8.1.2.1. *Épaisseur d'extraction*

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 301.3 m.

##### Article 8.1.2.2. *Conduite de l'exploitation*

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage.

##### Article 8.1.2.3. *Distances limites et zones de protection*

**Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants les limites de la zone à exploiter de l'installation de stockage ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.**

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### Article 8.1.2.4. *Registre et plans*

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et mis à jour annuellement.

Sur ce plan seront reportés les bords de la fouille et les courbes de niveau.

#### ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES POLLUTIONS

##### Article 8.1.3.1. *Pollution des eaux*

Les eaux de ruissellement sont récupérées dans le bassin des eaux de ruissellement et rejetées dans le milieu naturel après décantation.

Ces eaux ne doivent pas être en contact avec les eaux de ruissellement souillées issues de l'installation de stockage des déchets.

##### Article 8.1.3.2. *Pollution de l'air*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les pistes seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche : la vitesse y sera limitée à 30 km/h.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE

#### ARTICLE 8.2.1. DISPOSITION GENERALE

##### Article 8.2.1.1. *Cote de base*

La cote inférieure de remblaiement par des déchets ne pourra être inférieure à 302.3 m NGF.

##### Article 8.2.1.2. *Cote finale*

La cote du dôme final, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des deux casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 336 m NGF. Soit une hauteur finale maximale de déchets limitée à 32,7 m.

##### Article 8.2.1.3. *Relevé topographique initial*

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités

polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.1.4. Phase de l'exploitation**

L'ordre de remplissage des casiers, sous casiers et alvéoles est le suivant. Un plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

Le plan sera organisé suivant l'ordre ci-dessous. Les années pourront être adaptées en fonction du volume admis sur le site.

Année	Casiers	Sous-Casiers	Alvéoles exploitées	Tonnage cumulé
1	C1	1	1-2	40 000
2			2-3-4-5	80 000
3			4-5	120 000
4			6-7	160 000
5		2	7	200 000
6			7-8	240 000
7			8	280 000
8			8-9	320 000
9			9	360 000
10			10	400 000
11			10-11	440 000
12			11	480 000
13			11-12	520 000
14			12	560 000
15	C2	1	13	600 000
16			14-15	640 000
17			15-16	680 000
18			16	720 000
19			16-17	760 000
20			18	800 000
21			18	840 000
22			18-19	880 000
23			19	920 000

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe 2;

#### **ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENTS**

##### **Article 8.2.2.1. Aire d'attente camion**

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil de 2 camions.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées au point 3.1.4. En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

##### **Article 8.2.2.2. Pont bascule**

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

##### **Article 8.2.2.3. Moyen de communication**

L'installation de stockage doit être équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

##### **Article 8.2.2.4. Stockage de carburants**

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur et devra en particulier être équipé d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du volume nominal de la capacité de stockage.

Le dispositif de remplissage devra être équipé de limiteur de remplissage.

L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

##### **Article 8.2.2.5. Base de l'exploitation**

Les terrains siège de l'extension devront être décavés.

La base de l'exploitation devra être régaliée, profilée et avoir une pente de manière à diriger les écoulements vers les points bas de reprises.

Les pentes devront converger en direction des emplacements des drains.  
Après profilage, la base de l'exploitation devra être nivelée et compactée en tant que de besoin et devra correspondre aux côtes de fond de forme précisées dans le dossier.

#### **Article 8.2.2.6. Dispositif de drainage**

Un dispositif de drainage latéral ou situé sous la base de l'exploitation pourra être réalisé afin d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par des écoulements de sub-surface.

#### **Article 8.2.2.7. Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 8.2.2.8. Barrière de sécurité active**

La barrière de sécurité active devra être posée sur la barrière de sécurité passive.

Elle devra être constituée du bas vers le haut par :

- à la base une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimum de 2 mm. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. Les géomembranes devront être protégées par un revêtement anti-poinçonnement.
- à la partie supérieure un niveau drainant d'une épaisseur de 0,50 m. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur à  $1.10^{-4}$  m/s.

La base de la barrière active devra être profilée vers les points bas.

Les points bas devront être aménagés de manière à permettre la récupération des lixiviats.

Un point bas par secteur hydrauliquement indépendant devra être aménagé.

L'efficacité du niveau drainant sera renforcée par la mise en place de drains d'un diamètre minimum de 0,20 mètre le long des axes de drainage.

Les drains devront être raccordés aux puits de prélèvement des lixiviats.

La charge hydraulique en fond de site devra être inférieure à 30 cm. L'entretien et l'inspection de l'installation de drainage doivent rester possibles.

La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes et certifiées par un organisme de type ASQUAL.

#### **Article 8.2.2.9. Couverture finale**

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire pourra être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,6 m d'épaisseur de terre arable végétalisée ou tout système équivalent permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum,
- un géotextile anticontaminant,
- un niveau drainant, d'au moins 0,3 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  m/s ou tout dispositif équivalent (geospaceur de drainage),
- un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout système équivalent,
- une couche de 0,4 m d'épaisseur de lit de protection et de drainage de biogaz ou tout système équivalent.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

#### **Article 8.2.2.10. Digue périphérique**

Les digues périphériques devront assurer la continuité avec la barrière passive prévue à l'article 8.2.2.7 au regard des écoulements du niveau aquifère supérieur et vis à vis des émissions de biogaz.

Elles devront être compactées au fur et à mesure de leur réalisation.

Du côté de l'exploitation les matériaux déposés devront :

- être compatibles avec l'intégralité mécanique de la géomembrane

- permettre le drainage latéral du biogaz.

#### **Article 8.2.2.11. Réception initial des travaux**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 8.2.2.12. Réception des travaux des alvéoles**

La mise en exploitation des alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection.

### **ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.3.1. Principe**

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

#### **Article 8.2.3.2. Réception des déchets**

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

#### **Article 8.2.3.3. Voies de circulation**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 8.2.3.4. Mode d'exploitation**

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles et sera de type «contrôlée-compactée». Pour cela l'exploitant disposera d'un compacteur adapté à cette activité et d'une capacité suffisante.

#### **Article 8.2.3.5. Casiers et alvéoles**

Le site est composé de 19 alvéoles et de 2 casiers. Plusieurs alvéoles peuvent être regroupées au sein d'un même casier de manière à optimiser les dispositifs de contrôle et de prélèvements.

Un casier est une division de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Un casier est une unité hydrauliquement indépendante. Chaque casier devra avoir au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement.

La mise en service de l'alvéole n+1 est subordonnée au réaménagement temporaire ou final de l'alvéole n-1. Cette disposition ne concerne pas le cas des alvéoles spécifiques dédiées. Lors de la phase de reprise des déchets de l'ancien site, deux alvéoles pourront être exploitées simultanément.

Toute alvéole en attente d'exploitation sera recouverte d'une couverture intermédiaire composée de matériaux inertes ayant pour rôle de limiter les nuisances, les envois et les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Le casier C1 occupe une surface exploitée de 63 700 m<sup>2</sup> et le casier C2 une surface exploitée de 35 600 m<sup>2</sup>. Les alvéoles auront toutes une surface inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 8.2.3.6. Méthode d'exploitation**

En permanence une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets. Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives.

#### **Article 8.2.3.7. Délais de traitement**

Les déchets devront être régaliés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant :

- alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées,
- suspendra l'exploitation de l'installation de stockage (arrêt des réceptions) au cas ou l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures.

#### **Article 8.2.3.8. Hauteur de couche**

La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La hauteur de couche est limitée à 50 centimètres.

**Article 8.2.3.9. Couverture temporaire**

En phase transitoire, et notamment en fin de journée, les alvéoles devront être recouvertes par une couverture intermédiaire. Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin. Cette couverture doit limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie. L'utilisation de matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de couverture autre que minérales, cette quantité de matériaux est limitée aux volumes demandés au paragraphe 7.5.3.3.

**Article 8.2.3.10. Prévention des envols**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

**Article 8.2.3.11. Chiffonnage**

Le chiffonnage est interdit. L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

**Article 8.2.3.12. Nuisibles**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

**ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS****Article 8.2.4.1. Principe**

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 8.2.4.2. Origine géographique**

L'origine géographique des déchets est limitée à un rayon de 40 km autour de la commune de Cessieu.

**Article 8.2.4.3. Déchets admissibles soumis à information préalable à l'admission**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

**Article 8.2.4.4. Déchets admissibles soumis à acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Article 8.2.4.5. Exemple de déchets admissibles**

Les déchets admissibles au titre du présent arrêté préfectoral sont principalement les suivants :

- les déchets industriels non dangereux ultimes
- les refus de tri provenant de la collecte sélective auprès des ménages, artisans et commerces,
- les déblais, gravats, terres, terres dépolluées, sables, verres, céramiques,
- les déchets issus des activités d'entretien urbain,
- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles ou de verre (refus de tri),
- les déchets minéraux à l'exclusion du sulfate de calcium et des sels solubles,
- les mâchefers de catégorie M refroidis, résultant de l'incinération des déchets ménagers,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

#### **Article 8.2.4.6. Déchets interdits**

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (notamment les eaux usées),
- les pneumatiques usagés,
- les boues de station d'épuration,
- les mâchefers de catégorie S,
- les ordures ménagères brutes,
- les véhicules hors d'usages.

### **ARTICLE 8.2.5. CONTRÔLES ADMISSIONS**

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la

notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

## CHAPITRE 8.3 REPRISE ET TRI DES DECHETS DU SITE ACTUEL

### ARTICLE 8.3.1. MODALITE DE LA REPRISE DES DECHETS DU SITE ACTUEL

#### *Article 8.3.1.1. Période*

La reprise des déchets de l'ancien site sera réalisée pendant la première phase d'exploitation correspondant au casier C1.1. Les dates de travaux seront décidées en concertation entre l'exploitant, l'inspection, les associations représentant les riverains et les élus locaux.

Les horaires de fonctionnement du site pourront être aménagés. L'inspection sera informée des modifications d'horaires envisagées.

#### *Article 8.3.1.2. Durée*

La reprise des déchets devra se faire de façon concertée de manière à être la plus efficace possible afin d'éviter le maximum de nuisances. La durée de ce chantier ne pourra excéder 4 mois effectifs.

#### *Article 8.3.1.3. Localisation des déchets repris*

Les déchets repris seront stockés dans les alvéoles n° 1 à 6. Si besoin les alvéoles de destination pourront être modifiées après information de l'inspection.

#### *Article 8.3.1.4. Gestion simultanée des déchets provenant du site actuel et de l'extérieur*

Les deux activités d'exploitation pourront se dérouler simultanément mais séparément. Le matériel dédié à la reprise des déchets et à leur transport ne sera pas simultanément sollicité dans le cadre de l'exploitation des déchets provenant de l'extérieur du site.

#### *Article 8.3.1.5. Le personnel*

Le personnel intervenant pour la reprise et le tri des déchets devra être expérimenté, formé et qualifié. Un chef de chantier et un coordinateur sécurité devront garantir la sécurité et la qualité du travail.

### ARTICLE 8.3.2. GESTION DES ANCIENS DECHETS

#### *Article 8.3.2.1. Le tri des déchets*

L'exploitant mettra en place les moyens nécessaires pour réaliser un tri des déchets repris de l'ancien site. Ce tri devra permettre d'éliminer les déchets dangereux.

Le tri des déchets se fera soit mécaniquement (utilisation de pelles spécifiques), soit manuellement pour les petits éléments par un ou des agents d'exploitation. Un ou des contrôleurs seront désignés afin d'identifier les déchets devant être retirés au niveau des zones d'extraction.

Des bennes en nombre suffisant permettront le tri des déchets devant être soit valorisés, soit traités dans des filières spécifiques. Ces bennes seront évacuées au fur et à mesure de leur remplissage vers des filières de traitement dédiées. Elles seront posées sur une plate-forme spécifiquement dédiée, située à proximité des zones en cours d'exploitation.

**Article 8.3.2.2.      Gestion des déchets évacués**

Un inventaire des quantités et qualités des matériaux triés et recyclés ou traités sera réalisé et tenu à jour. Une traçabilité de ces déchets sera réalisée. L'évacuation de ces déchets respectera la réglementation en vigueur concernant le transport et le suivi du circuit de traitement des déchets.

**ARTICLE 8.3.3.      GESTION DES NUISANCES****Article 8.3.3.1.      Gestion des eaux et des lixiviats**

Pendant la reprise des déchets, l'ensemble des écoulements (lixiviats et/ou eaux) susceptibles d'être présents ou en contact avec les déchets seront maîtrisés par des dispositifs spécifiques de collecte, pompage et stockage.

La surface de déchets soumise aux précipitations sera réduite à son minimum.

Les eaux de ruissellement internes n'entreront pas en contact avec les déchets. Des talus et/ou des fossés périphériques seront mis en place.

**Article 8.3.3.2.      Odeurs**

Des dispositions sont prises pour minimiser les nuisances olfactives à l'extérieur du site. La gestion du biogaz sera optimisée afin de garantir son extraction et son élimination dans de bonnes conditions de sécurité. Une aspersion par des produits masquants ou tout autre dispositif au moins équivalent en efficacité et fiabilité sera mise en place en cas de besoin.

**ARTICLE 8.3.4.      RUBRIQUE 286**

La rubrique 286 deviendra caduque dès lors que :

- les travaux de reprise des déchets seront terminés,
- les déchets métalliques extraits seront évacués du site.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

### CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (exploitation, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant, en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Au vu des premiers résultats d'analyses, les listes des paramètres à analyser cités aux paragraphes ci-dessous pourront être modifiées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

### CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

#### ARTICLE 9.3.1. RAPPORTS ANNUELS

##### Article 9.3.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.9) ainsi

que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **Article 9.3.1.2. Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, « le cas échéant, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets »). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 9.3.1.3. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents au minimum les éléments suivants :

- les aménagements des casiers,
- les caractéristiques des différentes barrières et niveaux mis en place,
- les changements notables des modalités de fonctionnement de l'installation
- le volume et le tonnage des déchets déposés,
- le bilan hydrique (volume des précipitations, volumes des lixiviats extraits),
- les résultats des contrôles (eaux souterraines, lixiviats,...).

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

### **ARTICLE 9.3.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

**TITRE 10 ANNEXES**

---

**CHAPITRE 10.1 ANNEXE 1- PLAN CADASTRAL DES PARCELLES DE  
L'EXPLOITATION**

**AZUAR**  
SOCIÉTÉ EN  
LIMITÉE

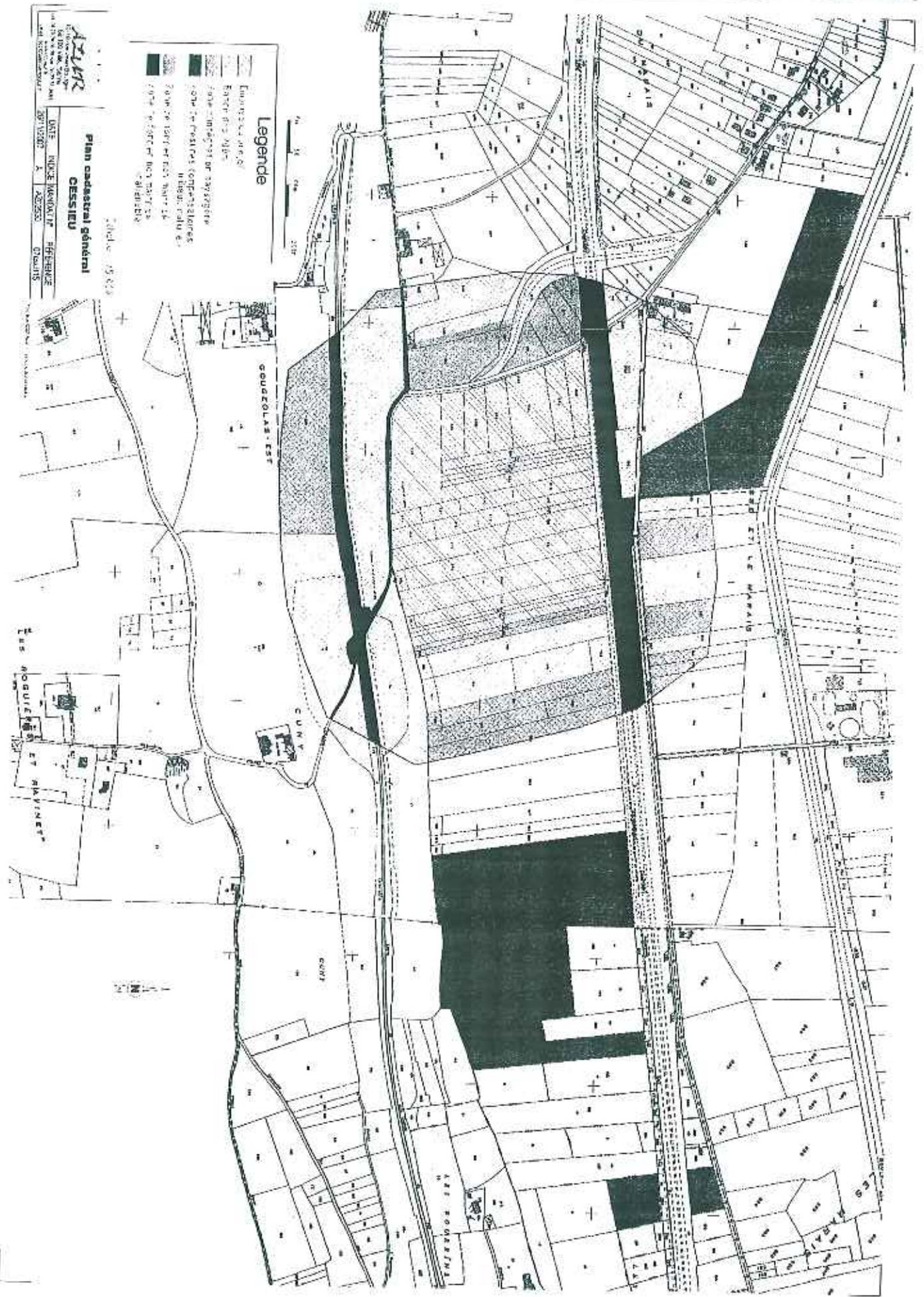
**Plan cadastral général  
CESSIEU**

DATE: 01/10/2007  
N°: 2007/0001  
RÉFÉRENCE: 01/10/2007

Échelle: 1/5000

**Legende**

- Emprise de la voie
- Emprise des aires
- Zone d'implantation de l'habitat individuel
- Zone d'implantation de l'habitat collectif
- Zone d'implantation de l'habitat individuel
- Zone d'implantation de l'habitat collectif
- Zone d'implantation de l'habitat individuel
- Zone d'implantation de l'habitat collectif

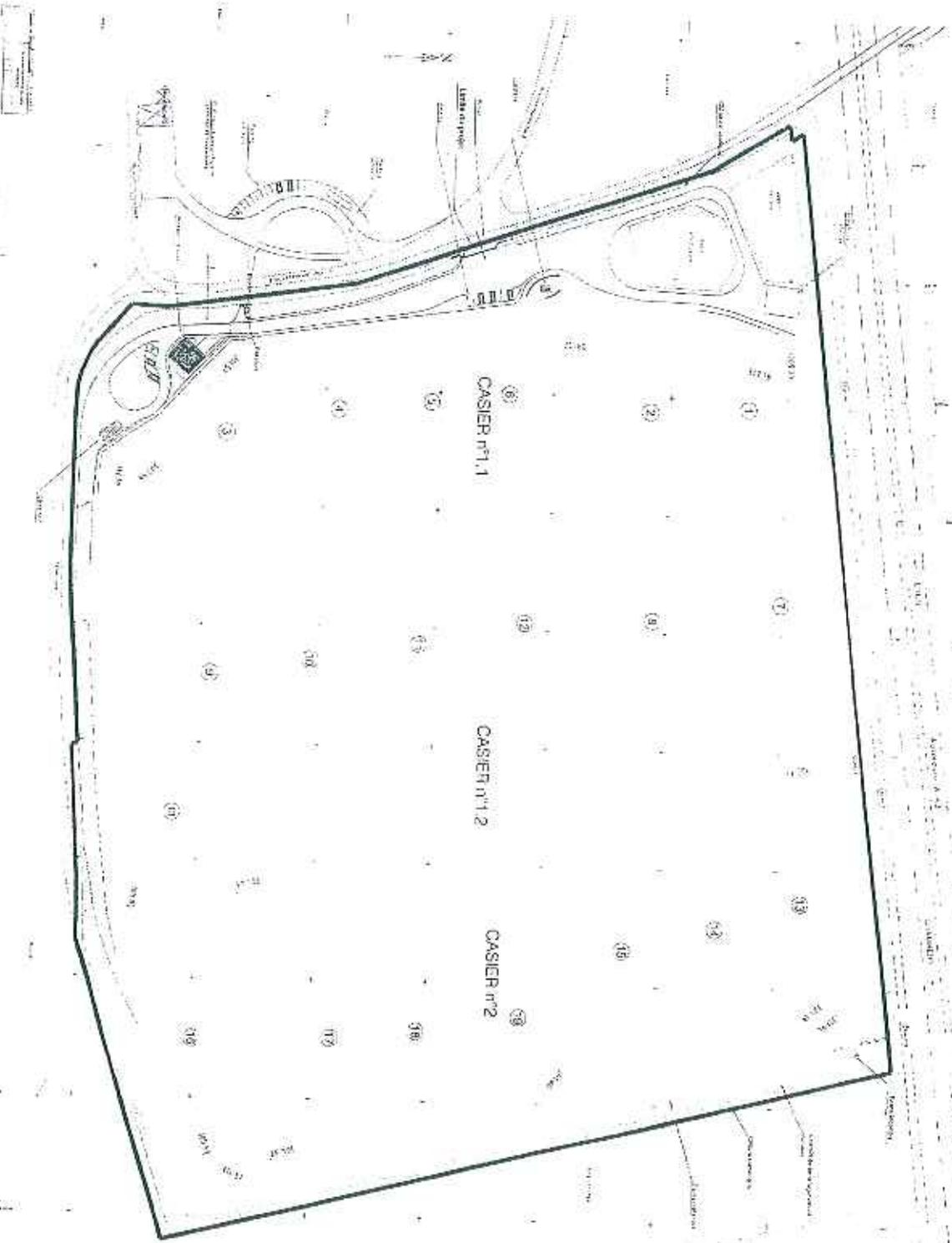


1000

1000

**CHAPITRE 10.2 ANNEXE - PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS CASIERS ET ALVEOLES**





1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100